

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-143

R-4213-2022

20 décembre 2023

Phase 2

PRÉSENTS :

Esther Falardeau

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais des intervenants et sur le tarif de réception de WAGA (Chicoutimi)

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2023

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^{es} Steve Cadrin et Carolyne Fauteux-Filion;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Eugénie Veilleux;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (les CST) à compter du 1^{er} octobre 2023.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135², par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases.

[3] Les 11 avril, 10 mai et 12 juin 2023, la Régie rend ses décisions procédurales D-2023-043, D-2023-059 et D-2023-074 portant sur la phase 2 (la Phase 2) et la création d'une phase 3 au présent dossier³.

[4] Le 11 juillet 2023, Énergir tient une séance de travail à laquelle participent le personnel de la Régie et les représentants de l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et le RTIEÉ.

[5] Le 21 juillet 2023, OC met fin à sa participation au présent dossier.

[6] Le 17 août 2023, la Régie tient une journée d'audience sur la demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) conclu avec NW Natural Renewables (NWNR).

[7] Du 7 au 12 septembre, la Régie tient quatre jours d'audience sur la 10^e demande réamendée d'Énergir. Le 6 octobre 2023, la Régie tient une audience sur les enjeux ajoutés dans la 12^e demande réamendée⁴, à la suite de l'audience du 17 août 2023.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2022-135](#).

³ Décisions [D-2023-043](#), [D-2023-059](#) et [D-2023-074](#).

⁴ La 11^e demande réamendée est déposée dans la phase 3 du présent dossier.

[8] Du 19 juillet au 22 novembre 2023, la Régie rend ses décisions D-2023-091, D-2023-108, D-2023-116, D-2023-117, D-2023-127 et D-2023-134 sur le fond de la Phase 2⁵.

[9] Du 18 septembre au 10 novembre 2023, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs demandes de paiement de frais relatives à la Phase 2.

[10] Les 26 septembre, 19 octobre et 13 novembre 2023, Énergir dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

[11] Le 4 décembre 2023, le RTIEÉ justifie le taux horaire utilisé dans ses demandes de paiements de frais pour un de ses analystes.

[12] Le 6 décembre 2023, Énergir dépose une 17^e demande réamendée visant notamment l'approbation du tarif de réception pour le point de réception WAGA (Chicoutimi)⁶.

[13] Le 8 décembre 2023, la Régie informe les participants qu'elle examinera le tarif de réception de WAGA (Chicoutimi) sans la participation des intervenants⁷.

[14] Le 14 décembre 2023, en réponse à la demande de renseignements n° 16 de la Régie, Énergir dépose le suivi du paragraphe 442 de la décision D-2023-127⁸ relatif à l'application de la méthodologie d'établissement des coûts de distribution non liés au réseau gazier. Elle révisé également le taux unitaire du volet Investissements afin de prendre en compte le remboursement de l'investissement total par WAGA (Chicoutimi).

[15] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants et le tarif de réception de WAGA (Chicoutimi) pour le reste de l'année tarifaire 2023-2024.

⁵ Décisions [D-2023-091](#), [D-2023-108](#), [D-2023-116](#), [D-2023-117](#), [D-2023-127](#) et [D-2023-134](#).

⁶ Pièce [B-0392](#).

⁷ Pièce [A-0110](#).

⁸ Décision [D-2023-127](#), p. 109.

2. FRAIS DES INTERVENANTS

2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[16] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[17] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)¹⁰ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[18] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[19] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen de la Phase 2 s'élèvent à 410 069,37 \$. Les frais admissibles totalisent 409 658,39 \$. La FCEI et le RTIÉ ont déposé des demandes de paiement de frais distinctes pour l'examen des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR conclus avec NWNR et US Venture et les autres sujets examinés.

⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁰ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

2.2.1 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS POUR LES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR

[20] La FCEI¹¹ et le RTIEÉ¹² réclament respectivement des frais totalisant 8 478,97 \$ et 35 733,36 \$ pour l'examen des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR conclus avec NWNR et US Venture. Les frais admissibles de la FCEI s'élèvent à 8092,71 \$ après soustraction d'une heure d'audience pour l'avocat et l'analyste.

[21] Énergir¹³ soumet que les frais réclamés par le RTIEÉ pour le contrat conclu avec NWNR sont quatre fois plus élevés que les frais réclamés par la FCEI, malgré le fait que l'avocat n'ait pas participé à l'audience du 17 août 2023. De plus, une portion significative des représentations du RTIEÉ portait sur des éléments déjà jugés non pertinents par la Régie. Par ailleurs, Énergir souligne que dans le dossier R-4008-2017, la Régie a dû réduire significativement les frais réclamés par SÉ-AQLPA-GIRAM¹⁴ pour les mêmes motifs.

[22] La Régie juge que la participation de la FCEI a été utile à ses délibérations et lui accorde la totalité des frais admissibles pour l'examen des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR.

[23] La Régie juge que les frais réclamés par le RTIEÉ pour sa participation à l'examen des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR sont déraisonnables. En effet, considérant l'importance et le faible degré de complexité des questions à l'étude, la Régie estime que le nombre d'heures de préparation s'élevant respectivement à 43 et 15,3, pour l'étude de chacune des demandes, est excessif.

[24] De plus, la Régie juge que la preuve du RTIEÉ relative au contrat conclu avec NWNR et remettant en cause la fiabilité de l'approvisionnement a été d'une utilité limitée, ses prétentions à cet égard n'étant pas soutenues par une preuve probante¹⁵.

¹¹ Pièces C-FCEI-0044 et C-FCEI-0075.

¹² Pièces C-RTIEÉ-0054 et C-RTIEÉ-0070.

¹³ Pièces [B-0313](#) et [B-0353](#), p. 2.

¹⁴ Le RTIEÉ et SÉ-AQLPA-GIRAM regroupent les mêmes organismes à l'exception d'Énergie solaire Québec.

¹⁵ Décision [D-2023-108](#), p. 15.

[25] **La Régie accorde donc un total de 17 800 \$, taxes incluses, au RTIEÉ pour sa participation à l'examen des caractéristiques des contrats conclus avec NWR et US Venture.**

2.2.2 AUTRES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[26] Les autres frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen des sujets relatifs à la Phase 2 s'élèvent à 365 857,04 \$. Les frais admissibles totalisent 365 832,32 \$, après correction des heures réclamées par le ROEE pour son coordonnateur.

[27] Énergir s'en remet à la décision de la Régie quant aux autres frais réclamés par les intervenants¹⁶.

[28] OC réclame des frais de 29 819,68 \$ encourus avant de mettre fin à sa participation au présent dossier. **La Régie juge que ces frais sont raisonnables et accorde à OC les frais réclamés.**

[29] La Régie juge que les participations de l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME et le ROEE ont été utiles à ses délibérations. **Par conséquent, elle leur accorde la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

[30] Le RTIEÉ réclame des frais totalisant 62 918,83 \$ pour sa participation à l'examen des sujets autres que les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR. Pour ces autres sujets, la Régie juge que la participation du RTIEÉ a été partiellement utile à son délibéré, notamment en ce qui a trait à la vision à long terme du contexte gazier et de l'initiative d'approvisionnement responsable. De plus, la Régie estime que les représentations de l'intervenant ont été peu utiles en ce qui a trait à l'offre gratuite par Énergir de thermostats intelligents dans le cadre du PGEÉ.

[31] **Par conséquent, la Régie juge raisonnable d'octroyer un montant de 51 738,75 \$, taxes incluses, au RTIEÉ.**

¹⁶ Pièces [B-0337](#) et [B-0353](#), p. 2.

2.2.3 SOMMAIRE DES FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[32] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACIG	52 544,63	52 544,63	52 544,63
AHQ-ARQ	34 117,93	34 117,93	34 117,93
FCEI - Caractéristiques contrats GSR	8 478,97	8 092,71	8 092,71
FCEI - Autres sujets	74 574,06	74 574,06	74 574,06
GRAMÉ	62 462,53	62 462,53	62 462,53
OC	29 819,68	29 819,68	29 819,68
ROÉÉ	49 419,38	49 394,66	49 394,66
RTIEÉ - Caractéristiques contrats GSR	35 733,36	35 733,36	17 800,00
RTIEÉ - Autres sujets	62 918,83	62 918,83	51 738,75
TOTAL	410 069,37	409 658,39	380 544,95

3. TARIF DE RÉCEPTION POUR WAGA (CHICOUTIMI)

3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[33] Le projet d'injection de GSR de WAGA (Chicoutimi) étant entré en service le 5 décembre 2023 et ses coûts étant maintenant connus, Énergir est donc en mesure de calculer les taux du tarif de réception applicables à ce point de réception.

[34] Conformément à l'article 14.5.2 des CST qui prévoit que les taux du tarif de réception peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel, Énergir demande à la Régie d'approuver, à compter du 5 décembre 2023, le tarif de réception proposé pour le

reste de l'année tarifaire 2023-2024 pour le nouveau point de réception WAGA (Chicoutimi), tel que présenté au tableau suivant.

TABLEAU 2
Taux au point de réception WAGA (Chicoutimi)
pour l'année 2023-2024

Capacité maximale contractuelle (CMC), coût de service et taux 2023-2024 par point de réception	CMC 10 ³ m ³	Volet Investissement		Volet Distribution	
		coût 000 \$	taux fixe ¢/m ³ /jour	coût 000 \$	taux fixe ¢/m ³ /jour
WAGA (Chicoutimi)	2 190,0	-	-	105,7	0,016

Source : Pièce révisée [B-0398](#). Dans cette pièce révisée, Énergir ajoute un nouveau tableau sur les coûts du Volet Distribution, en suivi du paragraphe 442 de la décision D-2023-127.

[35] Le taux unitaire applicable au volume injecté par WAGA (Chicoutimi) est de 0,178 ¢/m³, soit le taux fixé par la décision D-2023-127¹⁷.

[36] Au soutien de sa demande, Énergir dépose le texte révisé des CST amendé en date du 5 décembre 2023, en versions française et anglaise, afin d'inclure les taux du point de réception WAGA (Chicoutimi) à l'article « 14.5.2 TARIF DE RÉCEPTION »¹⁸.

[37] Par ailleurs, dans le but de capter l'écart entre les coûts et les revenus liés à l'investissement pour raccorder WAGA (Chicoutimi) à des fins d'injection, Énergir propose que les trop-perçus et manques à gagner associés à ce client et réalisés en cours d'année tarifaire, soient cumulés dans le compte de frais reportés (CFR) déjà existant et utilisé pour les autres points de réception de GSR. Énergir présentera, dans le cadre de son rapport annuel, le détail des montants comptabilisés dans ce CFR et veillera à identifier clairement les montants associés à chacun des clients.

¹⁷ Décision [D-2023-127](#), p. 108 et 109.

¹⁸ Pièce révisée [B-0398](#), p. 4 et 5 (version française) et p. 6 et 7 (version anglaise).

3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[38] **La Régie prend acte du tableau sur les coûts du volet Distribution présenté en suivi du paragraphe 442 de sa décision D-2023-127 et s'en déclare satisfaite. Elle conclut que les taux au point de réception WAGA (Chicoutimi) présentés au tableau 2 sont conformes¹⁹.**

[39] Par ailleurs, comme c'est le cas pour les autres producteurs de GSR ayant commencé à injecter dans le réseau de distribution d'Énergir, la Régie note que l'utilisation d'un CFR permettra de récupérer uniquement le coût de service du client WAGA (Chicoutimi), puisque les trop-perçus et manques à gagner relatifs à ce dernier seront neutralisés.

[40] De plus, étant donné que les montants associés à chacun des clients seront clairement identifiés dans le CFR existant utilisé pour les producteurs de GSR, la Régie considère qu'il est approprié de permettre son utilisation pour le client producteur WAGA (Chicoutimi) également.

[41] **Pour ces motifs, la Régie fixe le tarif de réception pour le reste de l'année tarifaire 2023-2024 au point de réception WAGA (Chicoutimi), tel que proposé par Énergir et présenté au tableau 2 de la présente décision, et fixe son entrée en vigueur à compter du 5 décembre 2023.**

[42] **Elle autorise également Énergir à cumuler les trop-perçus et manques à gagner associés au client WAGA (Chicoutimi) et réalisés en cours d'année tarifaire dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et l'inclusion de ce dernier à la base de tarification du dossier tarifaire approprié.**

[43] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

¹⁹ Dossiers R-3732-2010, décision [D-2011-108](#), R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-115](#), p. 5, R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-123](#), p. 132 à 134, et R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-127](#), p. 91 à 96.

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

FIXE le tarif de réception pour le reste de l'année tarifaire 2023-2024 au point de réception WAGA (Chicoutimi), tel que proposé et présenté au tableau 2 de la présente décision, et **FIXE** son entrée en vigueur à compter **du 5 décembre 2023**.

Esther Falardeau
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur